

## **JOURNEE DE FORMATION DU 2 DECEMBRE 2008**

### **LA SECURITE DES TUNNELS ROUTIERS**

#### **LA RESPONSABILITE JURIDIQUE DES EXPLOITANTS**

L'accident survenu le 24 mars 1999 dans le tunnel du Mont Blanc aura été exceptionnel tant au regard du nombre de victimes déplorées que du traitement judiciaire qui s'en est suivi.

Ainsi l'instruction, d'une durée de 5 ans, a nécessité l'intervention de nombreux experts et témoins, fait l'objet d'une commission rogatoire internationale complexe compte tenu de l'implication de personnes physiques et morales étrangères (italienne, belge et suédoise) et conduit à une reconstitution de l'accident dans le tunnel lui-même.

L'ordonnance de renvoi est tout autant exceptionnelle par le nombre et la qualité des 16 personnes prévenues parmi lesquelles 12 personnes physiques et 4 morales.

Tout ceci, ne pouvait que déboucher sur une décision dense (plus de 600 pages dont 450 dédiées à la seule action pénale) et riches d'enseignements pour tous les acteurs intervenants dans les tunnels routiers, à commencer par les exploitants.

Pour cerner les enseignements, pouvant être tirés pour ces derniers, de la décision rendue, un rappel préalable des règles pénales en vigueur s'impose.

Enfin et surtout, la décision rendue par le tribunal correctionnel de Bonneville le 27 juillet 2005 (confirmée en appel, sauf pour le maire de Chamonix finalement relaxé), par sa densité (plus de 600 pages dont 450 dédiées à la seule action pénale) et la richesse de l'analyse des points de droit soulevés, constitue à ce jour, un modèle pour qui veut comprendre en quoi consiste la qualification d'homicide involontaire en droit pénal français (I) et avoir une idée d'application concrète (II).

## I. La qualification d'homicide involontaire en droit pénal français

Celle-ci résulte de l'article 221-6 du Code pénal aux termes duquel *" le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire"*.

L'article 121-3 auquel il est fait renvoi précise pour sa part que *"il y a également délit (...) en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."*

Cet article précise en outre que *"les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer"*.

De ces dispositions, trois conclusions peuvent être tirées.

1. Le code pénal distingue deux types de fautes :

- celles consistant à ne pas respecter une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ces actes étant entendus au sens constitutionnel du terme et excluant par conséquent, toute poursuite en cas de violation d'une simple instruction, directive ou recommandation administrative ;
- celles découlant d'une absence de *"diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait"*.

2. Une fois le type de faute déterminé, la responsabilité pénale examine le lien, direct ou indirect, existant entre la faute commise et la survenance du dommage causé.

Cette répartition du rôle des personnes incriminées suivant que leur sont reprochées des fautes directes ou indirectes va évidemment induire une responsabilité pénale différente. Par ailleurs, dans le cadre de notre présentation, seuls les éléments constitutifs de la faute indirecte seront examinés dans la mesure où ceux-ci proviennent en grande partie de fait participant de la gestion quotidienne d'un tunnel.

3. Seule la faute caractérisée est susceptible d'engager la responsabilité pénale d'une personne physique.

Son appréciation par le juge est faite au regard des deux types de fautes sanctionnables consistant pour un prévenu :

- soit à avoir accumulé des fautes d'imprudence ou de négligence dans le respect des règles de sécurité qui s'imposaient à lui ;
- soit à avoir été indifférent ou peu rigoureux face aux questions de sécurité : c'est l'absence de *"diligences normales"* appréciée *in concreto*, c'est-à-dire en fonction de la personnalité et du parcours professionnel de la personne poursuivie ainsi que des moyens juridiques et techniques dont elle dispose.

## II. L'application de la qualification d'homicide involontaire au cas du tunnel du Mont-Blanc

Comme précédemment évoqué, le tribunal correctionnel a tout d'abord réparti les prévenus suivant le rapport existant entre leur faute personnelle et la survenance du sinistre.

Sur ce point, le critère retenu par le tribunal a été d'examiner le rôle des différents protagonistes par rapport au moment où sont apparues les fumées sur le poids lourd, ce fait étant la cause directe de la mort des victimes.

Ainsi, sur les douze personnes physiques renvoyées, le tribunal a considéré que :

- seule deux, le chauffeur du poids lourd à l'origine de l'incendie et le régulateur italien, avaient commis une faute directe avec le dommage survenu ;
- cinq personnes dont le président de la société et le fonctionnaire responsable du contrôle de l'ouvrage ne peuvent se voir reprocher que des fautes en lien de causalité indirecte avec le dommage ;
- cinq autres dont les deux directeurs d'exploitation et les deux responsables de la sécurité du tunnel se sont vus reprocher à la fois des fautes en rapport direct et indirect avec l'accident.

L'étude de l'analyse faite par le tribunal pour reconnaître l'existence d'une faute caractérisée commise par chaque membre des sociétés prévenu permet de tirer quelques enseignements sur les "*diligences normales*" que doit adopter un exploitant de tunnel.

Pour ce faire, le tribunal a tout d'abord mis en perspective l'action de chaque prévenu avant l'accident au regard de leur parcours et de leurs compétences professionnelles propres.

Ainsi, la lecture du délibéré permet de souligner :

- l'importance qu'accorde le juge aux textes d'organisation de l'exploitation, examinant notamment les délégations consenties et leur mise en application effective ;
- la prise en compte du parcours personnel de chacun, de sa formation initiale au divers postes occupés avant d'exercer des fonctions d'exploitation de tunnel ;
- l'importance de l'ancienneté passée dans les fonctions pour lesquelles la personne est poursuivie ;
- le caractère non-opérant du moyen consistant à se prévaloir de l'absence de toute formation technique pour justifier une implication insuffisante ou imparfaite pour les questions de sécurité. A cet égard, le tribunal a relevé que "*les problématiques touchant à la sécurité des personnes ne relèvent d'aucun domaine exclusif ou réservé mais exigent de tout intervenant le comportement opportun, chacun à son niveau, dicté sinon par une approche technique, du moins par le bon sens dont tout administrateur doit être pourvu*".

C'est sous cet angle que les magistrats ont donc ensuite déterminé les carences commises, compte tenu de leur connaissance, de leurs compétences et de leurs moyens d'action respectifs, par les différentes personnes prévenues notamment celles chargées de l'exploitation (la même approche ayant été faite pour le chauffeur du poids lourd impliqué, les « contrôleurs » et le constructeur automobile également mis en cause).

Le tribunal a principalement pointé cinq dysfonctionnements dans l'organisation et le fonctionnement du tunnel :

- l'absence d'exercice ;
- l'absence d'audit de sécurité, et de façon plus générale, de toute réflexion critique sur la pertinence de l'organisation et des moyens existants ;
- l'absence de mise à jour des consignes ;
- l'insuffisante formation des personnes en charge de la sécurité ;
- l'absence d'équipe de première intervention côté italien et la négligence à se soucier de sa nécessité.

Bien évidemment, cette liste constitue désormais, a contrario, les diligences normales minimums qu'un exploitant de tunnel se doit de mettre en oeuvre dans l'exercice de ses compétences.

Au-delà, il importe de souligner l'importance qu'a accordé le tribunal au "*bon sens*" qu'ont pu avoir dans leur comportement les différents prévenus avant ou pendant la catastrophe.

En d'autres termes, il ressort qu'au plan pénal "*la fonction prime l'emploi*" dans la mesure où le tribunal de Bonneville a reconnu une absence de diligence normale au motif principal que, participant de l'exploitation ou du contrôle d'un ouvrage à risque, chaque prévenu, quelle que soit sa formation professionnelle ou son rang hiérarchique, devait, a minima, se poser les questions que *le bon sens* commande pour exercer correctement ses fonctions.

Pour conclure, il sera rappelé que, sans arriver à une catastrophe identique à celle du Mont-blanc, les personnes ayant en charge une activité impliquant des enjeux de sécurité peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être dit, soit en cas de simples blessures causant une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois (Article 222-19 du code pénal), soit même en l'absence de tout dommage au titre de la mise en jeu délibérée de la vie d'autrui, au seul bémol que le manquement fautif devra consister en "*une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement*", à l'exclusion de l'absence de diligence normale (article 223-1).